

EGLISE DE JESUS-CHRIST SUR LA TERRE PAR SON ENVOYE SPECIAL
SIMON KIMBANGU

« **E.J.C.S.K.** »

Fondée à Nkamba le 06 avril 1921

GROUPE DE GUITARISTES KIMBANGUISTES

"G.G.KI"

DIRECTION GENERALE



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ET

TEXTE REGLEMENTAIRE PORTANT

ORGANISATION STRUCTURELLE DE

G.G.KI.



NSD/2013

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET TEXTE REGLEMENTAIRE PORTANT ORGANISATION STRUCTURELLE DE G.G.KI.

PREAMBULE

Le Groupe de Guitaristes Kimbanguistes en sigle GGKI est une association sans but lucratif des chrétiens Kimbanguistes.

Son rôle consiste à promouvoir l'épanouissement du Kimbanguisme par l'interprétation de ses cantiques au moyen des instruments musicaux dont la guitare est l'instrument de base.

Le présent texte est établi en vue de servir de guide au bon fonctionnement des activités de GGKI.

TITRE I : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU CHAMP D'ACTION, DU SIEGE, DES OBJECTIFS ET DE LA DUREE.

Article 1 : De la création et de la dénomination.

Sur l'initiative de Son Eminence DIANGIENDA-KUNTIMA premier Chef Spirituel de l'Eglise Kimbanguiste, il a été créé au sein de l'Eglise Kimbanguiste en 1963 en République Démocratique du Congo dans la ville province de Kinshasa, une association musicale religieuse dénommée Groupe de Guitaristes Kimbanguistes en sigle « GGKI » dont la Guitare est l'instrument de base.

Article 2 : Du champ d'action.

Les activités du Groupe de Guitaristes Kimbanguistes sont principalement exercées à Kinshasa, dans toutes les villes, Provinces, Districts, Territoires, Secteurs et Pays où l'Eglise Kimbanguiste est implantée.

Article 3 : Du siège.

Le siège social et administratif de GGKI est établi à Kinshasa au Centre d'Accueil Kimbanguiste dans la Commune de Kasa-vubu, aux croisements des avenues Forces publiques et Saio.

Il peut être transféré ailleurs sur décision du Chef Spirituel de L'Eglise.

Article 4 : Des objectifs

Le GGKI est un groupe à dimension internationale, il poursuit les objectifs suivants :

- Evangéliser et glorifier DIEU par l'interprétation des cantiques Kimbanguistes.
- Participer au développement socio-culturel de l'Eglise.
- Contribuer à la diffusion et promotion du Kimbanguisme.
- Agrémenter les manifestations socio-culturelles.
- Contribuer à l'encadrement de la jeunesse.

Article 5 : De la durée

Le GGKI est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II : DES ORGANES

Article 6 : Les organes structurels de GGKI sont :

1. L'Assemblée générale
2. La Direction générale
3. L'Assemblée nationale
4. La Direction nationale
5. L'Assemblée provinciale
6. La Direction provinciale
7. L'Assemblée de district
8. La Direction de district
9. L'Assemblée territoriale
10. La Direction du territoire.
11. La Direction de secteur.

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : L'assemblée générale est un organe de délibération de toutes les questions importantes concernant la vie de GGKI en général.

Article 8 : L'assemblée générale est composée de :

- Président Général
- Les vice-présidents généraux
- Le secrétaire général et son adjoint
- Les conseillers généraux
- Les présidents nationaux et leurs adjoints
- Les secrétaires nationaux et ses adjoints
- Les conseillers nationaux
- Les chefs des services nationaux
- Les présidents provinciaux et ses adjoints
- Les secrétaires provinciaux et ses adjoints
- Les conseillers provinciaux.

Article 9 : l'assemblée générale se tient une fois par an au mois d'août de chaque année en session ordinaire sur l'initiative du Président général. En cas de nécessité, le Président général peut la convoquer en session extraordinaire.

Article 10 : L'assemblée générale est souveraine et ses décisions sont exécutoires et opposables à tous.

Article 11 : Les membres sympathisants et les invités y participent mais sans voix délibérative.

DE LA DIRECTION GENERALE

Article 12 : la direction générale est un organe de conception, de décision, de régulation, de contrôle et d'exécution du programme élaboré par l'assemblée générale et approuvé par le Chef Spirituel.
C'est un organe d'orientation de la politique générale de GGKI.

Article 13 : La direction générale est composée de la manière suivante :

- Un président général
- Deux vice-présidents généraux
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Cinq conseillers généraux.

Article 14 : La direction générale se réunit en session ordinaire une fois par an au mois d'avril de chaque année. Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président ou de la majorité numérique de ses membres.

Article 15 : La direction générale délibère à la majorité absolue des membres présents, en cas d'égalité la voix du président de la séance est prépondérante.

Article 16 : La direction générale convoque l'assemblée générale. Elle est responsable de son organisation et de sa tenue.

DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DE LA DIRECTION GENERALE

Article 17 : **LE PRESIDENT GENERAL.**

- Coordonne toutes les activités du Groupe au niveau international et en exerce pleinement ses fonctions.
- Coordonne le plan de travail tracé par la direction générale et défini par l'assemblée générale.
- Convoque et préside les réunions de la direction générale.
- Signe toutes les correspondances du groupe au niveau international.
- Délègue ses pouvoirs à un de ses adjoints en cas d'empêchement.

Article 18 : Les deux vice-présidents généraux sont chargés l'un de l'Administration, Evangélisation et Technique, l'autre des Finances et du Social. Le 1^{er} vice Président général assure l'intérim du Président Général en cas d'empêchement.

Article 19 : **LE VICE PRESIDENT GENERAL CHARGE**

DE L'ADMINISTRATION, EVANGELISATION ET TECHNIQUE.

- Collabore avec le président général pour le bon fonctionnement du groupe.
- Contrôle l'Administration, l'Evangélisation et la Technique dans chaque pays.
- Assure l'exécution et le suivi du programme tracé par la direction générale et l'assemblée générale.
- Monte les stratégies d'implantation du groupe à travers le monde.

Article 20 : LE VICE PRESIDENT GENERAL CHARGE DES FINANCES ET DU SOCIAL

- Collabore avec le Président général en matière des finances et du social.
- Elabore les prévisions budgétaires et veille à leurs strictes applications.
- Dresse les rapports financiers et garde les documents comptables.
- Est chargé de promouvoir une politique favorable pour le développement économique de GGKI.
- Contrôle l'exécution des prévisions budgétaires des pays.

Article 21 : LE SECRETAIRE GENERAL

- Assure la tenue des correspondances, des comptes-rendus et dresse les procès verbaux de toutes les réunions de la direction générale.
- Veille à la conservation des archives.
- Est le porte parole de la direction générale et le rapporteur de l'assemblée générale.
- Présente devant l'assemblée générale le bilan annuel des activités accomplies par la direction générale.
- S'occupe de l'organisation matérielle, technique et administrative de l'assemblée générale.
- Est le coordonnateur des commissions spécialisées de l'assemblée générale.

Article 22 : LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT ;

- Collabore avec le secrétaire général, l'assiste dans toutes ses activités et le remplace en cas de nécessité ou d'empêchement.

Article 23 : DES CONSEILLERS GENERAUX :

- Chaque conseiller général assiste le Comité général dans une matière spécifique lui confié (Administration, Finances, Evangélisation, Social et Technique)
- Le conseiller général doit avoir la maturité, l'expérience et la compétence qui peuvent être exploitées pour l'intérêt de GGKI.

Article 24 : LE CONSEILLER GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION

- Assiste le vice-président général chargé de l'administration, évangélisation et techniques en matières administratives.

Article 25 : **LE CONSEILLER GENERAL CHARGE DE L'EVANGELISATION**

- Assiste le vice-président général en charge de l'administration, évangélisation et technique dans l'encadrement moral et spirituel des membres de GGKI à travers le monde.

Article 26 : **LE CONSEILLER GENERAL CHARGE DE LA TECHNIQUE**

- Assiste le vice-président général de l'administration, évangélisation et technique en matières des chants et technique du groupe et encadre les dirigeants des chants et technique de chaque pays.

Article 27 : **LE CONSEILLER GENERAL CHARGE DES FINANCES**

- Assiste le vice-président général chargé des finances et du social en matières financières.

Article 28 : **LE CONSEILLER GENERAL CHARGE DU SOCIAL**

- Assiste le vice-président général chargé des finances et du social dans les problèmes sociaux des musiciens à travers le monde.

DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 29 : L'assemblée nationale est un organe d'orientation et de délibération de tous les problèmes de GGKI au niveau national et veille à l'exécution des instructions de la direction générale.

Article 30 : L'assemblée nationale est composée de :

- Président national
- Les vice-présidents nationaux
- Le secrétaire national et son adjoint
- Les conseillers nationaux
- Les chefs des services nationaux
- Les présidents provinciaux et ses adjoints
- Les secrétaires provinciaux et ses adjoints
- Les conseillers provinciaux
- Les chefs des services provinciaux
- Les présidents des districts et ses adjoints
- Les secrétaires des districts et ses adjoints
- Les conseillers des districts

Article 31 : L'assemblée nationale se tient une fois par an avant le mois de juin de chaque année en session ordinaire sur l'initiative du président national. En cas de nécessité, le président national peut la convoquer en session extraordinaire.

Article 32 : L'assemblée nationale est souveraine et ses décisions sont exécutoires et opposables à tous.

Article 33 : Les membres sympathisants, et les invités peuvent y participer mais sans voix délibératives.

DE LA DIRECTION NATIONALE

Article 34 : La direction nationale est un organe de coordination des activités de GGKI au niveau national et d'exécution du programme élaboré par l'assemblée nationale ainsi que des décisions de la direction générale.

Article 35 : La direction nationale est composée de :

- Président national
- Deux vice-présidents nationaux
- Un secrétaire national
- Un secrétaire national adjoint
- Cinq conseillers nationaux
- Les chefs des services

Article 36 : Les chefs des services de GGKI sont les suivants :

- Dirigeant des chants et son adjoint
- Dirigeant technique et son adjoint
- Le chargé des finances ou trésorier
- Le chargé de discipline ou disciplinaire
- Le chargé du protocole
- Le chargé de l'intendance ou intendant.

Article 37 : La direction nationale convoque l'assemblée nationale, et est responsable de son organisation et de sa tenue

DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DE LA DIRECTION NATIONALE

Article 38: LE PRESIDENT NATIONAL

- Coordonne toutes les activités du groupe au niveau national et en exerce pleinement ses fonctions.
- Coordonne le plan de travail tracé par la direction nationale et défini par l'assemblée nationale ;
- Convoque et préside les réunions de la direction nationale ;
- Signe toutes les correspondances du groupe au niveau national ;
- Délègue ses pouvoirs à un de ses adjoints en cas d'empêchement.

Article 39 : Les deux vices présidents nationaux sont chargés l'un de l'administration, évangélisation et de la technique, l'autre des finances et du social. Le 1^{er} vice président national assure l'intérim du président national en cas d'empêchement.

Article 40 : LE VICE-PRESIDENT NATIONAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION, EVANGELISATION ET TECHNIQUE

- Collabore avec le président national pour le bon fonctionnement du groupe au niveau national,
- Contrôle l'administration, l'évangélisation et la technique dans son pays.
- Assure l'exécution et le suivi du programme national et de l'assemblée nationale.
- Monte les stratégies de l'implantation du groupe à travers la nation.

Article 41 : LE VICE-PRESIDENT NATIONAL CHARGE DES FINANCES ET DU SOCIAL

- Collabore avec le président national pour le bon fonctionnement du groupe au niveau national.
- Elabore les prévisions budgétaires et veille leurs strictes applications
- Dresse les rapports financiers.
- Est chargé de promouvoir une politique favorable pour l'autofinancement du groupe au niveau national.
- Contrôle l'exécution des prévisions budgétaires au niveau national.

Article 42 : **LE SECRETAIRE NATIONAL**

- Assure la tenue des correspondances, des comptes-rendus et dresse les procès-verbaux de toutes les réunions de la direction nationale ;
- Veille à la conservation des archives.
- Est le porte parole de la direction nationale et le rapporteur de l'assemblée nationale.
- Présente devant l'assemblée nationale le bilan annuel d'activités accomplies par la Direction Nationale.
- S'occupe de l'organisation matérielle, technique et administrative de l'assemblée nationale.

Article 43 : **LE SECRETAIRE NATIONAL ADJOINT**

- Collabore avec le secrétaire national, l'assiste dans toutes ses activités, et le remplace en cas de nécessité et d'empêchement;

Article 44 : **LE CONSEILLER NATIONAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION**

- Assiste le vice-président national chargé de l'administration, évangélisation et technique en matières administratives.

Article 45 : **LE CONSEILLER NATIONAL CHARGE DE L'EVANGELISATION**

- Assiste le vice-président national chargé de l'administration, évangélisation et technique dans l'encadrement moral et spirituel des membres de GGKI au niveau national.

Article 46 : **LE CONSEILLER NATIONAL CHARGE DE LA TECHNIQUE:**

- Assiste le vice-président national chargé de l'administration, évangélisation et technique en matières des chants et technique du groupe au niveau national et encadre les dirigeants nationaux des chants et techniques.

Article 47 : **LE CONSEILLER NATIONAL CHARGE DES FINANCES**

- Assiste le vice-président national chargé des finances et du social en matières financières.

Article 48 : **LE CONSEILLER NATIONAL CHARGE DU SOCIAL**

- Assiste le vice-président national chargé des finances et du social dans les problèmes sociaux des musiciens au niveau national.

DES CHEFS DES SERVICES NATIONAUX

Article 49 : LE DIRIGEANT NATIONAL DES CHANTS

- Dirige les séances de répétition avec le concours de dirigeant technique;
- Prépare le répertoire lors d'une production en collaboration avec le dirigeant technique ;
- Sélectionne les musiciens pour une production quelconque en collaboration avec le dirigeant technique ;
- S'occupe du recrutement des musiciens après approbation du dirigeant technique et avis du comité national.

Article 50 : LE DIRIGEANT NATIONAL DES CHANTS ADJOINT

- Assiste le dirigeant national des chants et le remplace en cas de nécessité ou d'empêchement

Article 51 : LE DIRIGEANT TECHNIQUE NATIONAL

- S'occupe de la formation des musiciens au sein du Groupe ;
- S'occupe des arrangements, de la traduction et de la conservation des cantiques en notes et supports audio-visuels ;
- Contrôle le répertoire des cantiques ;

Article 52 : LE DIRIGEANT TECHNIQUE NATIONAL ADJOINT

- Assiste le dirigeant technique national et le remplace en cas de nécessité ou d'empêchement.

Article 53 : LE CHARGE DES FINANCES OU TRESORIER NATIONAL

A pour mission de :

- Assurer la trésorerie du groupe au niveau national ;
- Tenir et garder les documents comptables ;
- Dresser régulièrement les rapports comptables au comité national ;
- Etre disponible à tout contrôle financier.

Article 54 : LE CHARGE DE DISCIPLINE OU DISCIPLINAIRE NATIONAL

- Veille scrupuleusement au respect de l'éthique Kimbanguiste et à l'application des dispositions du présent texte.
- Dresse un rapport au comité national des comportements des musiciens en vue des sanctions positives ou négatives.

Article 55 : LE CHARGE DU PROTOCOLE NATIONAL

- S'occupe de l'organisation, du contact avec les tiers et de la logistique du groupe au niveau national.

Article 56 : LE CHARGE DE L'INTENDANCE OU INTENDANT NATIONAL

- Veille à la gestion du patrimoine du Groupe au niveau national.

Article 57 : Tous les chefs des services nationaux sont tenus de dresser leurs rapports au comité national ;

DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE

Article 58 : L'assemblée provinciale est un organe d'orientation et de délibération qui veille à l'exécution des instructions de la direction nationale.

Article 59: L'assemblée provinciale se compose de :

- Président provincial
- Les vice-présidents provinciaux
- Le secrétaire provincial et son adjoint
- Les conseillers provinciaux
- Les chefs des services provinciaux
- Les présidents des districts et ses adjoints
- Les secrétaires des districts et ses adjoints
- Les conseillers des districts
- Les présidents territoriaux et ses adjoints
- Les secrétaires des territoires et ses adjoints
- Les conseillers territoriaux.

Article 60 : L'assemblée provinciale se tient une fois par an, avant le mois de mars de chaque année en session ordinaire sur l'initiative du président provincial. En cas de nécessité, le président provincial peut la convoquer en session extraordinaire.

Article 61 : L'assemblée provinciale est souveraine et ses décisions sont exécutoires et opposables à tous.

Article 62 : Les membres sympathisants et les invités peuvent y participer mais sans voix délibérative.

DE LA DIRECTION PROVINCIALE

Article 63 : La direction provinciale est un organe de coordination des activités de GGKI au niveau provincial et d'exécution du programme élaboré par l'assemblée provinciale ainsi que des décisions de la direction nationale.

Article 64 : La direction provinciale est composée de :

- Président provincial
- Deux vices présidents provinciaux
- Un secrétaire provincial
- Un secrétaire provincial adjoint
- Cinq conseillers provinciaux
- Des chefs des services provinciaux.

Article 65 : La direction provinciale convoque l'assemblée provinciale, et est responsable de son organisation et de sa tenue.

DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DE LA DIRECTION PROVINCIALE

Article 66 : Chaque membre de la direction provinciale assure les responsabilités similaires prévues aux articles 38 à 57 au niveau provincial.

DES ASSEMBLEES DES DISTRICTS, TERRITOIRES

Article 67 : Les dispositions arrêtées aux articles 58, 59, 60, 61 et 62 sont de même pour les assemblées des districts au niveau des districts, et des territoires au niveau des territoires.

DES DIRECTIONS DES DISTRICTS, DES TERRITOIRES ET DES SECTEURS

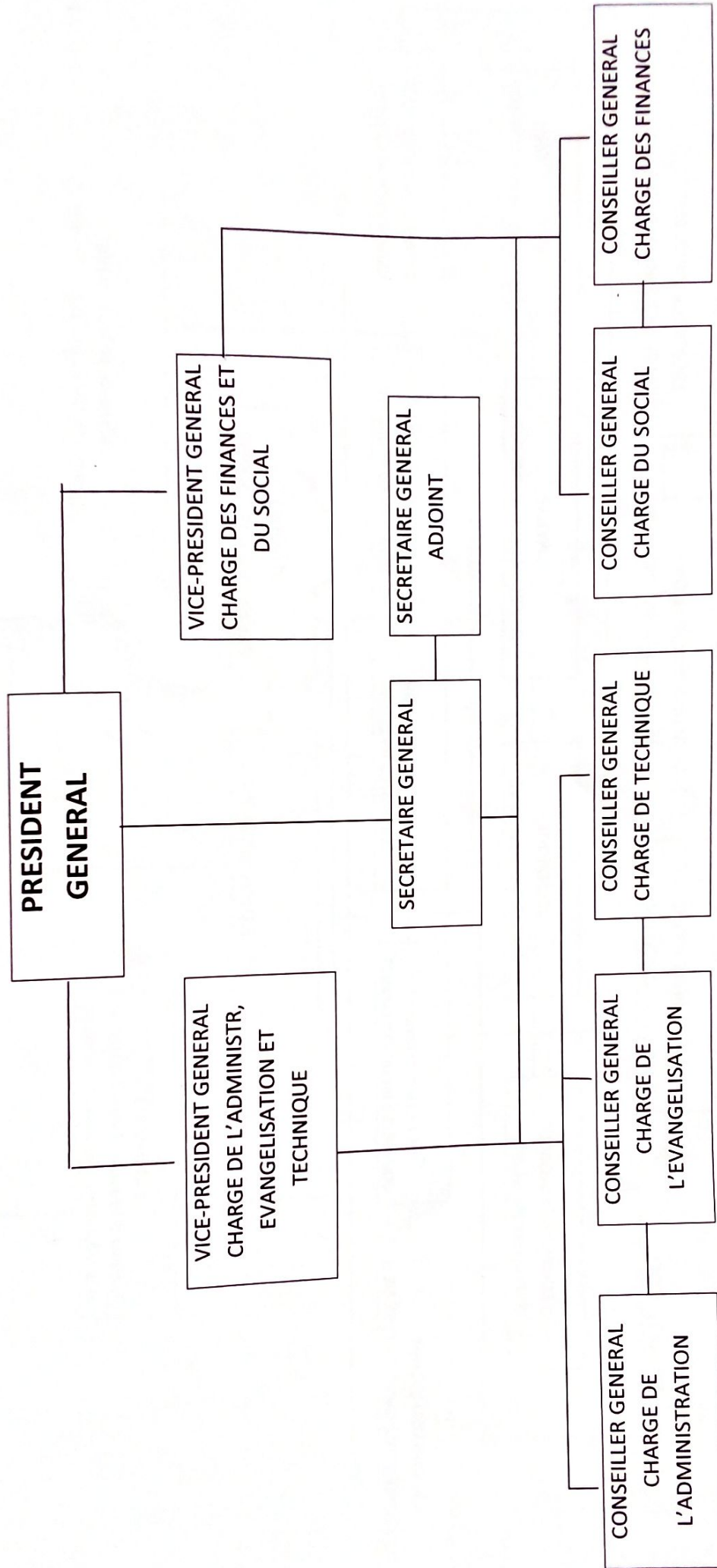
Article 68 : les dispositions arrêtées aux articles 63, 64, et 65 sont des mêmes pour les directions des districts, des territoires et des secteurs.

DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DES DIRECTIONS DES DISTRICTS, DES TERRITOIRES ET DES SECTEURS

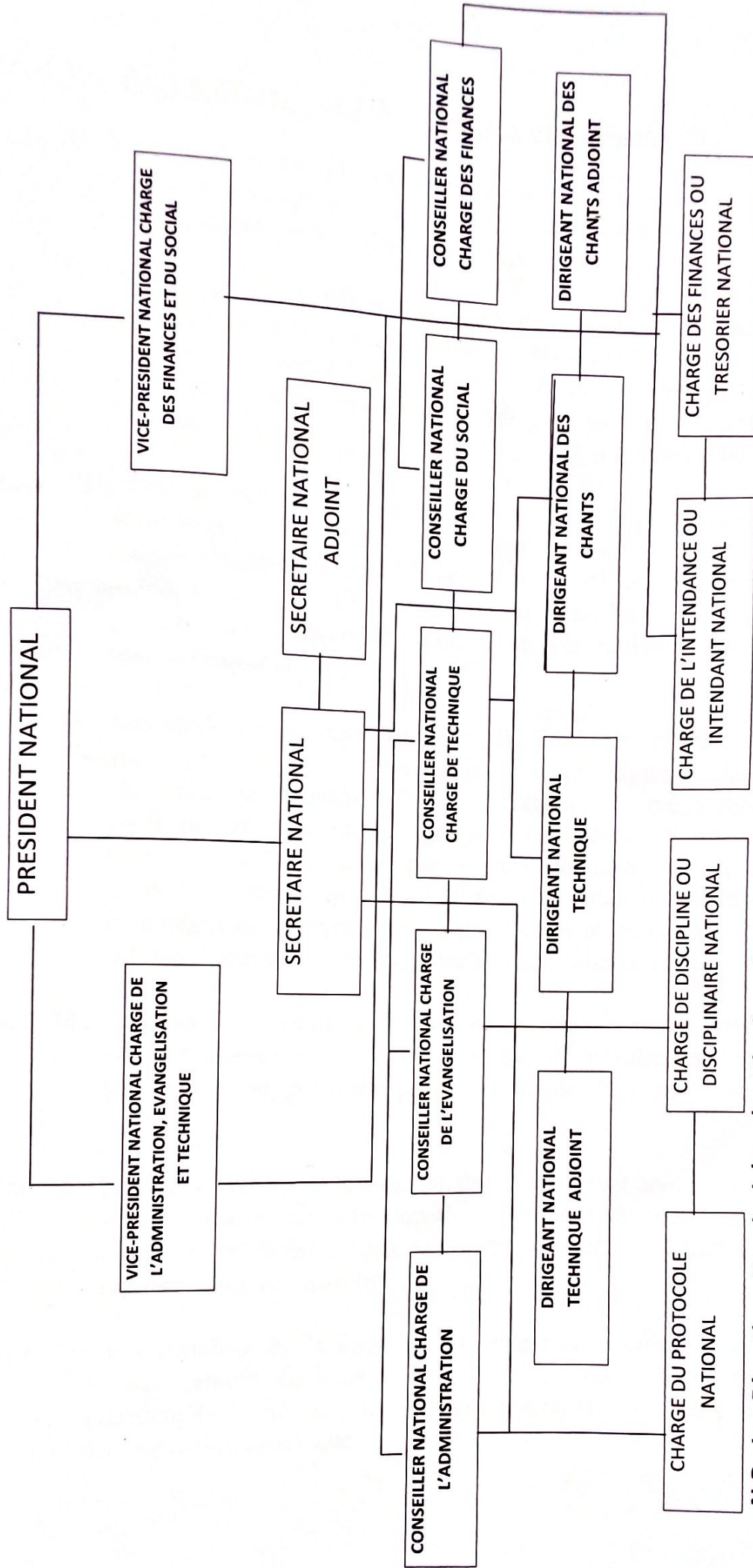
Article 69 : Chaque membre de la direction de district, de territoire et de secteur assure les responsabilités similaires prévues aux articles 38 à 57 au niveau de district, de territoire et de secteur.

TITRE III : DE L'ORGANIGRAMME

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION GENERALE



ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION NATIONALE



N.B : Les Directions Provinciales, des Districts, des Territoires et des Secteurs gardent la même structure organique de la Direction Nationale.

TITRE IV : DE LA NOMINATION ET DE LA DESTITUTION

Article 70 : Ne peut accéder à un poste de responsabilité qu'un membre effectif assidu, faisant preuve d'une conduite exemplaire dont les qualités et les compétences sont suffisamment approuvées.

Article 71 : Le président général, les vice-présidents généraux, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et les conseillers généraux sont nommés et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Chef Spirituel et Représentant Légal sur proposition de l'assemblée générale ou sur motivation du Chef Spirituel et Représentant Légal.

Article 72 : Les présidents nationaux, les vice-présidents nationaux, les secrétaires nationaux, les secrétaires nationaux adjoints et les conseillers nationaux sont nommés et le cas échéant relevés de leurs fonctions par le Chef Spirituel et Représentant Légal sur proposition de l'assemblée nationale ou sur motivation du collège exécutif national.

Article 73 : Les chefs des services nationaux, les présidents provinciaux, les vices présidents provinciaux, les secrétaires provinciaux, les secrétaires provinciaux adjoints, les conseillers provinciaux, les chefs des services provinciaux sont nommés et le cas échéant relevés de leurs fonctions par un acte administratif du président général sur proposition motivée de la direction nationale ou sur motivation de la représentation provinciale et du collège exécutif national (pour le cas des chefs des services nationaux)

Article 74 : Tous les membres de la direction de district sont nommés et le cas échéant relevés de leurs fonctions par le président national sur proposition du président provincial ou de la représentation de district.

Article 75 : Tous les membres de la direction de territoire sont nommés et le cas échéant relevés de leurs fonctions par un acte administratif du président provincial sur proposition du président de district ou de la représentation de territoire.

Article 76 : Les membres de la direction de secteur sont nommés et le cas échéant relevés de leurs fonctions par un acte administratif du président de district sur proposition du président de territoire ou de la représentation de secteur.

TITRE V : DU FONCTIONNEMENT ET DES RESSOURCES

- DU FONCTIONNEMENT

Article 77 : La direction générale rend compte de ses activités au Directeur du cabinet du Chef Spirituel avec copie pour information au Chef Spirituel et Représentant Légal.

Article 78 : La direction nationale rend compte de ses activités à la Direction générale avec copie pour information au Président du Collège exécutif national.

Article 79 : La direction provinciale rend compte de ses activités à la direction nationale avec copie pour information au représentant provincial.

Article 80 : Les directions des districts, des territoires et des secteurs rendent compte de leurs activités à leurs responsables hiérarchiques avec copies pour informations aux représentants de leurs juridictions.

Article 81 : Pour conserver l'unité de commandement, le programme d'action et les propositions sont soumises à la hiérarchie supérieure c.à.d. :

- Niveau général : au Chef Spirituel ;
- Niveau national : à la Direction Générale
- Niveau provincial : à la Direction Nationale
- Niveau de district : à la Direction Provinciale
- Niveau de territoire : à la Direction de District
- Niveau de secteur : à la direction de territoire

Article 82 : Au début de l'exercice, chaque membre du comité est tenu de présenter son planning d'activité à la Direction (Générale, Nationale, Provinciale, de District, de Territoire et de Secteur) conformément aux articles 12, 34 et 63 du présent texte.

Article 83 : **DES RESSOURCES FINANCIERES**

Les ressources financières du groupe proviennent de :

- Cotisation des membres ;
- Collecte des membres ;
- Subvention de l'Eglise Kimbanguiste
- Activités d'autofinancement ;
- Dons et legs des tiers.

Article 84 : **DES DEPENSES**

Les dépenses du groupe seront essentiellement accés sur :

- Les frais de location, construction et achats des instruments musicaux, des maisons, des immeubles, des fournitures des bureaux, des uniformes, des véhicules etc.
- Les frais de transport ;
- Les frais des charges des personnels permanents ;
- Les frais des missions ;
- Les actions sociales
- Les contributions à l'Eglise ;
- Les différentes collations.

Article 85 : **DE MECANISME DE GESTION**

Les fonds perçus par le Groupe sont gardés dans une banque ou institution financière au nom du Groupe. Toutefois un fond permanent sera gardé par le service financier pour le fonctionnement quotidien et intervention ponctuelle.

Article 86 : **DE VERSEMENT DES FONDS**

Les fonctionnements des directions : générale, nationale, provinciale, de district et de territoire seront assurés par les versements d'un montant qui sera fixé par :

- La direction générale pour les nations ;
- Les directions nationales pour les provinces ;
- Les directions provinciales pour les districts ;
- Les directions des districts pour les territoires ;
- Les directions des territoires pour les secteurs.

Article 87 : DE L'ACTION SOCIALE

Une action sociale est accordée à un membre du groupe ou sa famille pour les cas suivants :

- Mariage religieux du membre et de son fils ou sa fille ;
- Le décès d'un enfant légitime ou sous-tutelle de membre ;
- Le décès de l'épouse du membre, du père ou de la mère du membre ;
- L'hospitalisation du membre ;
- Emprisonnement du membre.

N.B : En cas de décès d'un membre, le GGKI assiste la famille éprouvée après avoir rendu un hommage mérité au défunt.

Article 88 : L'aide sociale accordée à un membre conformément à l'article 87 n'est pas remboursable.

Article 89 : Un membre déserteur ne doit pas jouir des avantages prévus à l'article 87.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS GENERALES**POUR LE COMITE**

Article 90 : En tête du groupe se trouve un comité qui canalise la bonne marche du Groupe.

Article 91 : Les membres du comité assistent et participent activement à des réunions auxquelles ils sont convoqués.

Article 92 : Toute personne est tenue de respecter les membres du comité.

Article 93 : Tout membre du comité destitué de ses fonctions reste simple membre du groupe.

Article 94 : Un membre du comité, comme tout autre membre du groupe, est passible d'une sanction disciplinaire en cas de violation du présent règlement.

DE LA TENUE DES REUNIONS

Article 95 : Les réunions sont convoquées et dirigées par le président du comité ou son délégué. Il en détermine l'ordre du jour.

Article 96 : La moitié plus un des membres constitue le quorum et les décisions seront prises à l'unanimité.

Article 97 : Au début de séance de réunion a lieu l'examen et adoption de l'ordre du jour. Après son adoption, il sera procédé à la lecture du procès-verbal de la réunion précédente par le rapporteur.

Article 98 : Chaque séance de réunion doit être sanctionnée par un procès-verbal avec liste de présences des membres.

Article 99 : les voix de la majorité des membres constituent la décision finale. Aucun membre ne peut s'opposer ou se soustraire à l'exécution d'une décision prise ou adoptée régulièrement.

Article 100 : Le président de séance :

- Assure la police des débats ;
- Annonce l'ouverture et la clôture de séances ;
- Accorde la parole à tout membre qui la demande selon l'ordre d'inscription ;
- Permet à chacun de s'exprimer librement. Toutefois, il peut limiter le temps d'intervention et rappeler à l'ordre, tout celui qui s'écarte du sujet et au besoin lui retirer la parole en cas d'écart de langage.

Article 101 : Aucun membre ne peut prendre la parole s'il n'est pas autorisé au préalable, lorsqu'il est autorisé, il ne peut s'adresser qu'au président qui représente l'assistance.

Article 102 : Au cours des débats, tout écart de langage, toute attaque personnelle, toute apostrophe de membre à membre, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdits.

Article 103 : Aucun membre ne peut être interrompu lorsqu'il parle si ce n'est pour rappel à l'ordre. Si le membre s'écarte du sujet, il est ramené à l'ordre sur l'initiative du président ou sur motion d'un membre.

Article 104 : La motion d'ordre est prioritaire.

Article 105: Le respect de l'heure au lieu de réunion est de rigueur, les absences non-justifiés ne sont pas tolérées.

Article 106 : Aucun membre du comité ne peut amener une personne étrangère au lieu de la réunion sans l'autorisation ou l'invitation préalable du Comité.

Article 107 : Tout membre qui assiste aux réunions est tenu de garder les secrets des délibérations.

POUR LES MEMBRES

Article 108 : Devient membre effectif du groupe, tout Kimbanguiste de sexe masculin uniquement qui sollicite volontairement son adhésion et donne satisfaction au test musical.

Article 109 : Est membre sympathisant, toute personne n'étant pas membre effectif du groupe mais contribuant à son épanouissement.

Article 110 : Est membre de soutien toute personne physique ou moral qui contribue financière ou matériellement au développement du groupe.

Article 111 : Un membre de soutien ou sympathisant ne peut pas convoquer une réunion quelconque au sein du groupe. En cas d'une extrême urgence il fera une proposition au président du groupe.

Article 112 : Un membre effectif transféré perd totalement sa qualité au sein du groupe.

Article 113 : Un membre effectif perd sa qualité par : désertion, démission, décès et exclusion définitive.

Article 114 : Un membre effectif ne peut appartenir à un autre groupe et y prêter ses services. Dans le cas contraire, il sera sanctionné.

Article 115 : Aucun membre du groupe ne peut exercer les fonctions qui ne lui sont pas reconnues.

Article 116 : Le respect mutuel est de rigueur pour tout membre.

POUR LA REPETITION

Article 117 : Elle se tient chaque lundi et jeudi de 18 heures à 20 heures. Toutefois, les séances spéciales peuvent être organisées en cas de nécessité.

Article 118 : La présence aux répétitions est obligatoire. Toute absence doit être justifiée auprès du comité.

Article 119 : Le lieu de répétition étant Saint, les musiciens éviteront tout ce qui est de nature à déranger ou à troubler le déroulement normal de la séance.

Article 120 : Les musiciens sont appelés à assister au culte dominical.

Article 121 : La soirée de chaque mercredi est consacrée spécialement par le GGKI pour louange de Dieu à travers ses cantiques.
A cet effet, un concert est régulièrement organisé à la résidence officielle du Chef Spirituel à partir de 18 heures.

Article 122 : Un guitariste ne quittera pas le lieu de répétition avant la prière finale s'il n'est pas autorisé.

DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 123 : Les sanctions suivantes peuvent être attachées à des comportements jugés constitutifs des fautes disciplinaires :

- Le blâme ou la mise en garde,
- La suspension,
- L'exclusion définitive ;

Article 124 : Aucune décision ne pourra être prise contre un membre qui n'a pas été entendu préalablement. Toutefois, en cas de refus du membre de répondre à la convocation, le comité peut décider sur le fait.

Article 125 : Toute sanction infligée contre un membre doit lui être notifiée par écrit.

Article 126 : En cas de violation du président règlement d'ordre intérieur, la personne fautive sera passible d'une des sanctions prévues en regard de la faute.

Article 127 : l'exclusion ne peut être prononcée que par la Direction générale ou nationale de GGKI.

DES VOIES DE RECOURS

Article 128 : Le guitariste sanctionné peut, par une lettre et dans un délai de 20 jours dès la réception de la notification de la sanction, introduire un recours en grâce auprès de l'autorité qui a prononcé la décision.

Article 129 : Si la personne notifiée ne reconnaît pas le fondement, peut introduire un recours auprès de l'autorité hiérarchique supérieure à elle qui a prononcée la décision dans un délai de 20 jours dès réception de la notification. Dépassé ce délai, la sanction disciplinaire reste consommée.

N.B. : L'autorité concernée examine le recours et prend une décision finale.

DE L'UNIFORME ET CARTES

Article 130 : L'uniforme du Groupe de guitaristes Kimbanguistes est Vert-blanc. (Couleur Kimbanguiste), la veste blanche et le pantalon vert à rainure blanche à chaque côté extérieure est la seule uniforme officielle du GGKI.

Article 131 : Il est strictement interdit à un membre du Groupe de vendre ou de céder son uniforme à une personne étrangère au groupe.

Article 132 : Le modèle de l'uniforme de GGKI, les impressions des cartes et des fiches individuelles relèvent de la compétence de la Direction générale.

DE SORTIE

Article 133 : Toute sortie ou invitation du Groupe en dehors de son milieu habituel doit faire l'objet d'une lettre d'information à adresser à l'autorité ecclésiastique compétente.

DE L'AFFILIATION

Article 134 : Le GGKI est libre de s'affilier à une institution publique ou une organisation non-gouvernementale pour la promotion de ses œuvres.

DES SUPPORTS AUDIO-VISUELS

Article 135 : Chaque direction nationale, provinciale, de district, de territoire ou de secteur est libre de faire son enregistrement audio-visuel à condition de respecter les principes de notre Eglise et de réserver un exemplaire aux échelons supérieurs avant et après la duplication.

DE L'IMPLANTATION

Article 136 : Il sera créé qu'un seul GGKI dans une ville où l'Eglise Kimbanguiste est implantée.

TITRE VII : DE L'AMENDMENT ET DE LA DISSOLUTION

Article 137 : Le présent texte ne peut être amendé que si la majorité absolue des membres effectifs réunis en assemblée générale l'approuve.

Article 138 : Seul le Chef Spirituel peut décider de la dissolution du groupe de Guitaristes Kimbanguistes et devra décider le cas échéant du choix du liquidateur.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 139 : Les dispositions du présent texte sont exécutoires et opposables à tous.

Article 140 : En dehors de celles non prévues, ces derniers feront l'objet d'une interprétation du comité et le cas échéant de l'assemblée.

Article 141 : Toutes dispositions contraires au présent texte sont nulles et non avenues.

Article 142 : Ainsi conçu en âme et conscience, sans préjudice des termes, le présent texte entre en vigueur à la date de sa signature.



Fait à Kinshasa le 05 Janvier 2013

LE PRESIDENT GENERAL,

Jean-Marie LITANDA BOKWALA.